



SUD/SANTE Perharidy

Bulletin mensuel d'informations

Avril 2013

SUD/SANTE Perharidy : un syndicat proche des salariés pour une justice sociale



Ce qui change au 1er avril 2013

Retraites : Les pensions de retraite doivent être revalorisées de 1,3 %.

Retraites complémentaires - Arrco-Agirc : Les valeurs des points de retraite de l'Association pour le régime de retraite complémentaire des salariés (Arrco) et de l'Association générale des institutions de retraite complémentaire des cadres (Agirc) sont revalorisées respectivement de 0,8 % et 0,5 %.

Contribution additionnelle de solidarité pour l'autonomie (CASA) : La Casa (Contribution additionnelle de solidarité pour l'autonomie) sera prélevée à hauteur de 0,3 % sur les pensions de retraite, de préretraite (pour les salariés et non salariés) et sur les pensions d'invalidité.

Caisses d'allocations familiales : Les prestations familiales augmentent de 1,2 %.

Assurance maladie : Les mineurs d'au moins 15 ans bénéficient désormais d'une contraception 100 % gratuite.

Interruption volontaire de grossesse (IVG) : Les frais de soins, de surveillance et d'hospitalisation liés à une interruption volontaire de grossesse (IVG) par voie instrumentale ou médicamenteuse sont intégralement pris en charge par l'assurance maladie.

Gaz : Les tarifs réglementés du gaz de GDF Suez devraient baisser de 0,6 %.

Scolarité : Absentéisme scolaire : abrogation de la loi de septembre 2010 suspendant les allocations familiales. Publié le 05.02.2013 - Ce texte abroge la loi de septembre 2010 instaurant un système de sanction

en cas d'absentéisme scolaire. Cette loi prévoyait notamment la possibilité de suspendre le versement des allocations familiales aux familles dont les enfants avaient accumulé des absences répétées et non justifiées. Tout élève soumis à l'obligation scolaire est tenu d'être présent dans l'établissement d'enseignement scolaire où il est inscrit. Le contrôle et le traitement de l'assiduité incombe aux responsables de l'éducation. Lorsque l'élève a manqué la classe sans motif au moins 4 demi-journées dans le mois, le directeur de l'établissement scolaire saisit le directeur académique des services de l'éducation nationale qui peut convoquer les parents et leur proposer des mesures de nature pédagogique et éducative.



Frais de scolarité : toute année commencée n'est pas toujours due. Publié le 07.02.2013 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre) La clause d'un contrat qui fait du prix total de la scolarité un forfait intégralement acquis à l'école dès la signature du contrat est abusive dès lors qu'elle ne prévoit pas la possibilité d'une résiliation anticipée pour un motif légitime et impérieux. C'est ce qu'a décidé la Cour de cassation dans un arrêt récent. Dans cette affaire, une élève s'était inscrite à une formation qualifiante de coiffure et esthétique pour l'année. Très rapidement, elle avait décidé d'arrêter de suivre les cours. L'élève invoquait le caractère abusif de la clause lui imposant le règlement de l'intégralité du forfait de scolarité. La Cour de cassation lui a donné raison sur ce point. Pour la Cour, en effet, une telle clause est abusive car elle crée, au détriment de l'élève « un déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties ». Les clauses abusives sont réputées non écrites. C'est à dire qu'elles sont censées ne pas exister et ne sont donc pas opposables au consommateur même si elles figurent au contrat.

Sudsanteperharidy.weebly.com

AUTRES INFORMATIONS



Déclaration 2013 de l'impôt sur le revenu : ce qu'il faut savoir. Calendrier :

Ouverture du service de déclaration en ligne : vendredi 19 avril 2013. Date limite de dépôt de la déclaration papier : lundi 27 mai 2013 (minuit). Les contribuables ayant choisi de faire leur déclaration en ligne bénéficient d'un délai supplémentaire, en fonction de leur lieu de résidence (département) : pour le département du Finistère : le vendredi 7 juin 2013 à minuit.

Contrats de travail : recours abusif aux contrats à durée déterminée (CDD). Publié le 03.04.2013 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

Un employeur ne peut recourir de façon systématique ni aux contrats à durée déterminée (CDD) ni aux missions d'intérim pour pourvoir durablement à un emploi lié à l'activité normale et permanente de l'entreprise. C'est ce que vient de rappeler à nouveau la Cour de cassation. Dans cette affaire, un salarié avait occupé, au sein d'une société d'autoroutes, le même emploi de receveur de péage, aux termes de 32 contrats précaires conclus pour le remplacement de salariés absents (19 contrats à durée déterminée puis 13 missions d'intérim), le tout sur une période de 18 mois. Le salarié demandait la requalification de ces contrats et missions en contrat de travail à durée indéterminée (CDI), à compter de son premier engagement au sein de cette société.

La Cour de cassation lui a donné raison. Elle a considéré que lors de ses contrats à durée déterminée et missions d'intérim, le salarié avait toujours eu les mêmes fonctions, avec la même qualification et le même salaire. De ce fait, même si les contrats avaient été espacés d'interruptions, le salarié avait bien occupé durablement un emploi lié à l'activité normale et permanente de l'entreprise. Rappelons que lorsque la requalification d'un CDD en CDI intervient après le terme d'un CDD, elle donne lieu à une indemnité spécifique de requalification ainsi qu'à des indemnités de licenciement et des dommages-intérêts pour licenciement dépourvu de cause réelle et sérieuse. L'indemnité de précarité reste due.

Requalification d'un CDD en CDI : l'indemnité de précarité reste due au salarié. Publié le 29.03.2013 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre). En cas de requalification par le juge d'un CDD en CDI, il n'est pas envisagé de modifier la loi pour permettre à l'employeur de récupérer l'indemnité de précarité versée au salarié. Lorsque le contrat de travail à durée déterminée (CDD) est requalifié par le juge en contrat à durée indéterminée (CDI), l'employeur est obligatoirement condamné à payer une indemnité de requalification. Il est également souvent condamné à payer l'indemnisation d'une rupture abusive et d'une procédure irrégulière. La Cour de cassation a toujours refusé, qu'en contrepartie, le salarié doive rembourser l'indemnité de précarité qu'il a perçue avant de saisir les prud'hommes. Dans une réponse ministérielle publiée le 5 mars 2013, la garde des sceaux précise qu'il n'est pas envisagé de modification législative pour contrecarrer cette jurisprudence constante, le salarié ayant bien été placé en situation de précarité du fait du contrat initial.

Pré-plainte en ligne : élargissement à l'ensemble du territoire à partir du 4 mars 2013. Publié le 04.03.2013 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre). Vol de téléphone portable, escroquerie, dégradations de biens... , le système de la pré-plainte en ligne, expérimenté dans un certain nombre de départements, va être généralisé à l'ensemble du territoire à partir du 4 mars 2013. Ce dispositif s'adresse aux victimes d'atteintes aux biens (vol, escroquerie, dégradation...) lorsque l'auteur des faits est inconnu. Il permet d'obtenir un rendez-vous auprès de la police ou de la gendarmerie afin d'y déposer et d'y signer la plainte (celle-ci ne prenant effet qu'au moment de sa signature). Ce système doit améliorer notamment les conditions d'accueil du public en supprimant les délais d'attente auxquels les victimes sont confrontées lorsqu'elles viennent dans un service de police ou de gendarmerie. En cas de non présentation au rendez-vous fixé, les données enregistrées sont effacées 30 jours après la réception de la déclaration. A noter : la pré-plainte en ligne ne doit pas être utilisée pour les situations d'urgence, les victimes devant, dans ce cas, téléphoner au 17 ou au 112, ou se déplacer directement auprès d'un commissariat de police ou d'une brigade de gendarmerie.

(www.pre-plainte-en-ligne.gouv.fr)



Sudsantepersharidy.weebly.com